

ou sa spécification modifiée, fait volontairement une fausse indication;

6° Si une partie quelconque de l'invention ou la manière dont cette partie doit être exécutée, telle qu'elle est décrite dans la spécification déposée ou modifiée, n'est pas suffisamment expliquée et précisée et qu'un tel défaut ou une telle insuffisance est frauduleux et préjudiciable au public;

7° Si une partie de l'invention est complètement distincte d'une autre partie et qu'elle est inutile ou qu'elle n'était pas nouvelle, ou que le demandeur n'en était pas l'inventeur.

*Le procureur général peut proposer l'annulation.*

**Art. 30.** Le procureur général pourra faire ou ordonner qu'il soit fait application de la clause contenue dans l'article 29 chaque fois qu'il le jugera nécessaire eu égard au public.

*Communications.*

**Art. 31.** Il sera donné communication, au breveté, de toute ordonnance obtenue ou de toute procédure entamée en vertu des articles 29 et 30; ou, si le brevet a été cédé, cette communication sera faite à toute personne considérée comme étant propriétaire de tout ou partie d'un privilège exclusif conféré par un brevet. Et une telle communication ne devra être faite à aucune autre personne.

*Objets que la cour suprême ne peut pas prendre en considération.*

**Art. 32.** Il ne sera permis à la cour suprême de prendre connaissance, soit dans une action en contrefaçon, soit dans une requête pour l'annulation ou la révocation d'un brevet, de toute infraction ou de toute base de défense qui ne serait pas spécifiée dans la déclaration et dans les conclusions, ni d'aucune objection autre que celles qui sont spécifiées dans l'ordonnance.

*La cour suprême jugera en dernier ressort.*

**Art. 33.** S'il paraît à la cour suprême que, en raison d'une des objections mentionnées à l'art. 29, le privilège exclusif de l'invention ou une de ses parties, devrait être annulé, la cour émettra un jugement final et règlera les frais et dommages comme elle le jugera équitable. En vertu de quoi, le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, cesseront

d'avoir droit audit privilège exclusif, aussi longtemps que le jugement sera en vigueur. Une copie de ce jugement, certifiée par le greffier de la cour suprême, sera adressée au secrétaire colonial et annexée à la pétition et spécification originales.

*La cour suprême peut permettre des modifications.*

**Art. 34.** La cour suprême pourra juger que le privilège exclusif ne doit pas être annulé, sauf en ce qui concerne la partie affectée par l'erreur, le défaut ou l'insuffisance; et s'il est prouvé qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été pratiquée volontairement, et que l'erreur, le défaut ou l'insuffisance peut être modifié sans préjudice pour le public, elle pourra ordonner que la spécification, ou la spécification modifiée, soit modifiée de telle manière que la cour jugera convenable; et le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit, devront, dans le délai prescrit par la dite cour, déposer une spécification modifiée conformément à la dite ordonnance. Pourvu que cette spécification modifiée ne puisse avoir pour effet d'augmenter ou d'élargir le privilège exclusif acquis primitivement.

*Titre abrégé.*

**Art. 35.** La présente ordonnance peut être citée comme " L'ordonnance des brevets. "

*Abrogation.*

**Art. 36.** L'ordonnance n° 11 de 1835 est abrogée par les présentes.

Passé en conseil à Port-Louis, Ile Maurice, ce dix-huitième jour de mai mil-huit-cent-soixante-quinze.

CÉDULE.

Les formules dont il est fait mention dans l'ordonnance qui précède sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne et résumé de la législation de Maurice.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN (GRAND-DUCHE)

MECKLEMBOURG-STRELITZ (GRAND-DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.